

Numéro d'ordre	NOMS ET INITIALES des PRÉNOMS	ANNÉE de la naissance	DATES	
			de l'entrée au service	de la dernière promotion
<b>B. — Section de disponibilité</b>				
<i>Inspecteur général</i>				
»	Hubert (H.), O. 漢, * 漢, 漢, M.C.A. 1 <sup>re</sup> cl.	1849	31-10-1872	20- 3- 1905
<i>Ingenieur en chef Directeur de 1<sup>re</sup> classe</i>				
»	Van Scherpenzeel-Thim (L.), O. 漢, 漢, C. Saint-Stanislas de Russie	1850	3- 6- 1875	28- 1- 1905
<i>Ingenieur principal de 1<sup>re</sup> classe</i>				
»	Legrand (L.)	1868	2- 3- 1891	30-12- 1905
<i>Ingenieur de 1<sup>re</sup> classe</i>				
»	Macquet (A.) 漢, 漢	1853	29-11- 1876	27- 3- 1888
<i>Ingénieurs des mines à la retraite conservant le titre honorifique de leur grade</i>				
Harzé (E.), C. 漢, 漢, C. * 漢, * 漢 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> cl., C. C. A. 1 <sup>re</sup> cl., D. 1 <sup>re</sup> cl. des mutualistes, Commandeur des ordres de N. D. de la Conception de Villa Viçosa de Portugal et de St-Stanislas de Russie, Officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, Directeur général honoraire.				
Dejaer (E.), C. 漢, 漢, C. C. A. 1 <sup>re</sup> cl., Directeur général honoraire.				
Dejaer (J.), C. 漢, 漢, * 1 <sup>re</sup> cl., C. C. A. 1 <sup>re</sup> cl., D. P. 1 <sup>re</sup> cl., Directeur général honoraire.				
Jottrand (A.), O. 漢, 漢, C. C. A. 1 <sup>re</sup> cl., M. C. D. 1 <sup>re</sup> cl., Directeur divisionnaire honoraire.				
Smeysters (J.), O. 漢, 漢, O. * 漢, * 漢 2 <sup>e</sup> cl., C. C. A. 1 <sup>re</sup> cl., Officier de l'Instruction publique de France, Inspecteur général honoraire.				
<b>DÉCORATIONS : SIGNES</b>				
Ordre de Léopold : Chevalier . . . . . 漢				
— Officier . . . . . O. 漢				
— Commandeur . . . . . C. 漢				
Croix civique pour années de service . . . . . C. C. A.				
Médaille — — — — — M. C. A.				
Croix civique pour acte de dévouement . . . . . *				
Médaille civique — — — — — M. C. D.				
Décoration de mutualistes . . . . . D. de mutualistes				
Décoration de prévoyance . . . . . D. P				
Légion d'honneur . . . . . *				
Médaille commémorative du règne de S. M. Léopold II. 漢				

**Mines. — Personnel du Corps. — Concours.**  
**Jury. — Frais de vacation, de déplacement et de séjour.**

—  
*Arrêté du 12 janvier 1906.*  
—

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté royal du 2 septembre 1896, réglant par voie de concours, l'admission à la fonction d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe des mines, et notamment les dispositions de l'article 8 de cet arrêté qui attribue au Ministre de l'Industrie et du Travail le pouvoir de déterminer les indemnités de vacation, de déplacement et de séjour des membres du Jury;

Vu la proposition du Directeur général des mines,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les membres du Jury précité appartenant à l'Administration et le Secrétaire reçoivent des indemnités de vacation de trois francs par heure consacrée aux réunions du Jury et à l'examen des travaux des concurrents.

ART. 2. — Les membres-professeurs reçoivent un jeton de présence de vingt francs et des indemnités de vacation de trois francs par heure consacrée à l'examen des travaux des concurrents.

ART. 3. — Les indemnités de déplacement et de séjour sont calculés pour tous les membres du Jury à raison de un franc par lieue parcourue en chemin de fer, et de douze francs par jour de séjour. Cette dernière indemnité sera réduite de moitié lorsque le retour à la résidence s'effectuera le même jour que le départ.

ART. 4. — Les distances déterminées dans le guide officiel des voyageurs servent de base pour le calcul des indemnités de déplacement.

ART. 5. — Il n'est pas alloué de frais de route et de séjour pour les déplacements de moins de cinq kilomètres.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la Cour des Comptes.

Bruxelles, le 12 janvier 1906.

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*  
G. FRANCOTTE.

1905

## ARRÊTÉS SPÉCIAUX

## Mines

Par arrêté royal du 23 janvier 1905, il a été accordé à la Société anonyme du Charbonnage d'Ormont, à Châtelet, à titre d'extension, concession des mines de houille gisant sous les territoires des communes de Châtelet et Bouffioulx, sur une étendue superficielle de 218 hectares 30 ares 33 centiares.

Par arrêté royal du 22 février 1905, il a été accordé à la Société anonyme des Charbonnages du Grand-Conty et Spinois, à Gosselies, à titre d'extension, concession des mines de houille gisant sous les territoires des communes de Gosselies, Wayaux, Ransart et Heppignes, sur une étendue de 609 hectares.

Par arrêté royal du 25 avril 1905, la Société anonyme des Charbonnages du Centre de Jumet a été autorisée à occuper, pour les besoins de son exploitation, deux parcelles de terrain, sises à Jumet, section A, n<sup>os</sup> 339 et 340 du cadastre, d'une contenance respective de 17 ares et de 11 ares 20 centiares, appartenant aux héritiers du sieur Hubert Frère.

Par arrêté royal du 13 juin 1905, la Société anonyme des Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes, a été autorisée à occuper, pour les besoins de son exploitation, une parcelle de terrain de 43 ares 40 centiares, sise à Cuesmes, Champ des Héribus, cadastrée section B, n<sup>o</sup> 983, appartenant à la famille H. van Schoor-Dolez.

Par arrêté royal du 17 juin 1905, la Société des Charbonnages du Grand-Mambourg-Sablonnière, dits « Pays de Liège » a été autorisée à occuper, pour les besoins de son exploitation, une parcelle de terrain située à Montigny-sur-Sambre, cadastrée section B, n<sup>o</sup> 256a, d'une contenance de 33 ares, appartenant à M<sup>me</sup> Veuve Daubresse-Bolle et enfants, d'Acoz.

Par arrêté royal du 30 octobre 1905, la Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette, a été autorisée à occuper, pour les besoins de son exploitation, la parcelle de terrain sise à Herstal, section C, n<sup>o</sup> 623, et appartenant à la Fabrique de l'église Notre-Dame, en cette commune.

Par arrêté royal du 1<sup>er</sup> novembre 1905, a été autorisé :

1<sup>o</sup> La cession par la Société anonyme La Compagnie de Charbonnages belges à la Société anonyme des Charbonnages du Borinage central, pour être réunie à la concession du Grand Bouillon appartenant à cette dernière société, d'une partie de la concession des Charbonnages Réunis de l'Agrappe, d'une étendue de 9 hectares 75 ares, ainsi que d'une partie mesurant 18 hectares de la concession d'Eugies; la concession ainsi formée porte le nom de Grand Bouillon et a une étendue de 268 hectares 20 ares 97 centiares;

2<sup>o</sup> La réunion par la Société de Charbonnages belges en une seule concession, avec le droit d'enlever les esportes séparatives, de la concession des charbonnages Réunis de l'Agrappe à la partie restante de la concession d'Eugies.

Cette concession, portant le nom de concession des Charbonnages Réunis de l'Agrappe, s'étend sur une superficie de 1,704 hectares 25 ares, sous les communes de Frameries, Flénu, Cuesmes, Hyon, Cibly, Noirchain, Genly, Eugies, La Bouverie, Pâturages, Wasmès et Quaregnon.

Par arrêté royal du 14 novembre 1905, le sieur Clément Scoyer, propriétaire à Auvélais, a été autorisé à partager la concession de Jemeppe en deux parties: la partie méridionale de la concession ancienne porte le nom de concession de Jemeppe; elle a une superficie de 383 hectares 68 ares 16 centiares, s'étendant sous les communes d'Auvélais et de Jemeppe. La Société anonyme des Charbonnages Elisabeth a été autorisée de réunir à sa concession de Velaine la partie septentrionale de la concession de Jemeppe, d'une superficie de 552 hectares 2 ares 51 centiares et s'étendant sous les communes d'Auvélais et de Jemeppe; la concession ainsi formée porte le nom de Velaine et Jemeppe-Nord.

Par arrêté royal du 18 décembre 1905, la Société anonyme des Charbonnages de Monceau-Fontaine et Martinet a été autorisée à occuper, pour les besoins de son exploitation, les parcelles de terrain

sises à Roux, section C, n<sup>os</sup> 482<sup>o</sup>, 482<sup>m</sup> et 483<sup>f</sup> à concurrence d'une superficie de 2 hectares 30 ares 20 centiares, une bande de terrain de 50 mètres de profondeur et d'une superficie de 96 ares 60 centiares, le long de la route provinciale de Marchienne à Courcelles, demeurant réservée à la propriétaire actuelle M<sup>me</sup> Auguste Brognon.

#### Usines

Par arrêté royal du 29 août 1905, la nouvelle Société anonyme des Forges et Laminoirs à tôles de Régissa a été autorisée à établir dans ses usines à Marchin, une machine à vapeur horizontale à condensation, six fours dormants, un train de laminoir et une cisaille.

Par arrêté royal du 15 novembre 1905, la Société métallurgique de Lommel a été autorisée à modifier la consistance de l'usine à zinc de Lommel.



# LE BASSIN HOUILLER DU NORD DE LA BELGIQUE

## Mémoires — Notes — Documents

[55157: 662 (4931 + 4937)]

### DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

*Séance du 24 janvier 1906*

**Proposition de loi de M. Warocqué instituant une Commission spéciale chargée d'élaborer un projet ayant pour but de permettre l'exploitation de concessions minières à des Associations ouvrières.**

#### DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS,

Si les critiques dirigées par certains, contre les concessionnaires des mines, présentent la situation générale des charbonnages belges sous un faux jour, elles renferment néanmoins une revendication que le Parlement a le devoir d'examiner.

Il est certain qu'en reprochant aux capitalistes des bénéfices faussement exagérés et l'accaparement du sous-sol, les porte-parole de la classe ouvrière réclament pour celle-ci le droit de profiter des richesses naturelles de notre pays. Depuis la découverte du bassin houiller de la Campine, les reproches, devenus plus vifs et plus fréquents, alimentent ce perpétuel procès de tendance entre le travail et le capital.

Le Gouvernement doit prévenir ces conflits et les enrayer lorsqu'ils existent. Nous pensons lui fournir ce moyen en proposant la constitution d'une commission spéciale chargée d'élaborer un projet ayant pour but de permettre l'exploitation de concessions minières à des associations ouvrières et d'examiner les moyens pratiques d'avancer à ces associations, dans le cas où elles ne pourraient les fournir par elles-mêmes, les capitaux nécessaires à la dite exploitation. Ces mesures pourront consister notamment, semble-t-il, en la constitution d'un fonds